

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 18 novembre 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Objet: règlement de redevance communale relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions – exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu plus particulièrement l'article D.IV.72 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT) lequel stipule: *"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication."*;

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la Commune; que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes;

Vu le règlement communal relatif au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions adopté ce jour par le Conseil communal;

Vu les charges générées par le contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions tel que prévu par l'article D.IV.72 du CoDT, s'agissant tant de frais de matériels (véhicule, carburant, papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article D.IV.72 du CoDT et réalisé par un agent communal selon le taux forfaitaire de 125,00 €.

Article 2: Dans le cas où, en l'absence du géomètre, de l'architecte, de l'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du demandeur, la présence d'un deuxième agent communal est requise, le montant mentionné ci-dessus sera multiplié par deux, à savoir 250,00 €.

Article 3: Si une implantation nécessite plusieurs contrôles, la redevance est due à chaque contrôle.

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 5: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par courrier, du procès-verbal du contrôle de l'indication de l'implantation par le demandeur, via le bulletin de virement qui y sera joint en annexe.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,

La Directrice générale,
B. ROYEN

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET

